

VD_FINDINFO ML / 2013 / 162 vom 16. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___162

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 162 du 16 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 162 del 16 luglio 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MOTIVATION DE LA DÉCISION, DISPOSITIF, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 277 al. 2 CC, 80 LP

Erwägungen

E. 14

janvier 2013/16; CPF, 8 février 2007/26). Le détenteur de l'autorité parentale est habilité à exercer en son nom personnel la poursuite en paiement de la créance alimentaire de l'enfant mineur lorsqu'elle a été fixée dans une procédure matrimoniale (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^{ème} éd., n. 962, p. 554-555 et les réf. citées à la note infrapaginale n. 2054), mais les pouvoirs de représentation du parent titulaire de l'autorité parentale s'éteignent à la majorité de l'enfant, celui-ci devant agir en son propre nom contre le débiteur de la pension (CPF, 24 septembre 2009/304; CPF, 13 novembre 2008/554; CPF, 13 novembre 2007/471; CPF, 7 juillet 2005/229; CPF, 9 juin 2005/193; CPF, 11 mars 2004/86 et les réf. citées; cf. aussi ATF 129 III 55 c. 3.1.2, rés. in JT 2003 I 210; Perrin, Commentaire romand, n. 4 ad art. 289 CC). d) Comme on l'a vu, l'intimé est majeur. Dans la mesure où le jugement précité lui confère un droit à une contribution au-delà de sa majorité, c'est à lui d'agir en son nom, ce qu'il a fait. Quant à la portée du chiffre III du dispositif, l'art. 277 al. 2 CC n'y est pas simplement réservé. Ce chiffre est peu clair. Signifie-t-il que la pension doit être versée en faveur des enfants jusqu'à leur majorité au plus tard, ou au-delà de celle-ci, si l'indépendance financière de l'enfant concerné intervient ultérieurement? Sans autre précision, le terme "ou" ne permet tout simplement pas de savoir si le poursuivi doit la pension à son fils devenu majeur, étant admis que celui-ci effectue des études, ou non. L'autorité de chose jugée s'attache en principe au seul dispositif du jugement. Cela n'empêche toutefois pas qu'il faille parfois recourir aux motifs pour déterminer la portée exacte du dispositif (TF 2A.415/1999 du 10 janvier 2000; ATF 123 III 16 c. 2a p. 18; ATF 121 III 474 c. 4a p. 477; ATF 119 II 89 c. 2a p. 90; ATF 115 II 187 c. 3b p. 189 ss; ATF 106 II 117 c. 1 p. 118; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2^{ème} éd., Berne 1983, p. 320 ss). Ainsi, il faut parfois recourir aux motifs pour connaître le sens exact du dispositif, car c'est ainsi que l'on peut savoir, par exemple, sur quoi le juge de paix s'est réellement prononcé (Hohl, Procédure civile, tome 1, n. 1311, et la réf. citée). En l'espèce, on n'arrive pas à connaître la portée du dispositif si on l'examine isolément. Des considérants du jugement en cause, il ressort que le recourant avait conclu à la fixation d'une contribution mensuelle en faveur de ses enfants jusqu'à leur majorité ou leur indépendance financière si celle-ci intervenait auparavant. L'intimée [...] avait de son côté conclu à une contribution "jusqu'à leur majorité ou leur indépendance financière" après avoir conclu au versement d'une contribution "jusqu'à la fin de la formation professionnelle de base (fin

d'apprentissage ou gymnase)". La conclusion modifiée de la défenderesse n'est donc pas plus précise que le dispositif. On peut seulement déduire de ce qui précède qu'il n'était pas évident pour chacun que les contributions seraient accordées jusqu'à la majorité ou l'indépendance financière des enfants si celle-ci devait intervenir ultérieurement. Dans la partie droit du jugement, il est exposé que les contributions d'entretien en faveur des enfants, au moment du jugement de divorce, avoisinaient les 2'960 fr. et représentaient ainsi environ 35 % du salaire net du poursuivi. Il est précisé qu'au maximum, lorsque le poursuivant serait sur le point d'atteindre sa majorité, dites contributions s'élèveront à 3'200 fr. au total, montant qui ne dépasserait que de peu 35 % du revenu net du poursuivi. Le recourant est le plus âgé des enfants du couple. Il est né le 9 janvier 1992, alors que ses frère et sœur sont nés respectivement le 9 septembre 1994 et le 18 février 1997. Si le Tribunal avait entendu attribuer les pensions au-delà de la majorité des enfants, le raisonnement précité ne serait pas exact. En effet, le moment où le recourant serait sur le point d'atteindre sa majorité ne représenterait plus le maximum des contributions. Ainsi, au 1^{er} janvier 2010, le montant était, comme l'a retenu le tribunal d'arrondissement, de 3'200 fr. (1'100 fr. pour le poursuivant, 1'100 fr. pour [...], alors âgée de quinze ans et 1'000 fr. pour [...], qui avait douze ans révolus). Si la contribution du recourant tombe à la majorité de son fils, le montant total passe à 2'100 fr., pour remonter ensuite à 2'200 francs. Dans l'hypothèse inverse, dès le 18 février 2011, date du quatorzième anniversaire du benjamin [...], le total de la contribution devrait atteindre 3'300 fr. et dépasser le montant de 3'200 fr. retenu par le tribunal civil. Il ressort ainsi des considérants que le tribunal considérait que les pensions seraient à leur maximum juste avant que le poursuivant n'atteigne sa majorité. Il convient d'en déduire que le sens du dispositif est que les contributions devaient être versées jusqu'à la majorité ou l'indépendance financière des enfants, mais au plus tard jusqu'à leur majorité. Cela étant, le recours doit être admis. III. Le recours est admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par A.G. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à l'instance de B.G. _____ est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 210 fr., sont mis à la charge du poursuivant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit verser au poursuivi des dépens de première instance, arrêtés à 1'000 francs (art. 3 et 6 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., sont mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit verser au recourant la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.